

## Délai

A partir de la date de réception de votre dossier de demande complet et conforme, l'accès au dossier médical vous sera proposé :

- Dans un délai de 8 jours si la prise en charge remonte à moins de 5 ans.
- Dans un délai de 2 mois si la prise en charge remonte à plus de 5 ans.

## Facturation

### Réglementation

L'établissement est autorisé par la loi à facturer la duplication d'un dossier médical et les frais d'expédition (Décret 2002-637 du 29/04/2022)

Un dossier patient peut être très volumineux. Il est important d'en mesurer le coût potentiel et l'objectif visé (aucun devis n'est réalisé).

Le compte rendu reprend généralement la synthèse du séjour et bien souvent répondra à vos questions.

### Tarifs

Frais de reproduction :

- 0,25 € par copie de format A4
- 0,30 € par copie de format A3

Frais d'envoi en recommandé : selon le tarif postal en vigueur.

## Où envoyer le formulaire accompagné des pièces demandées ?

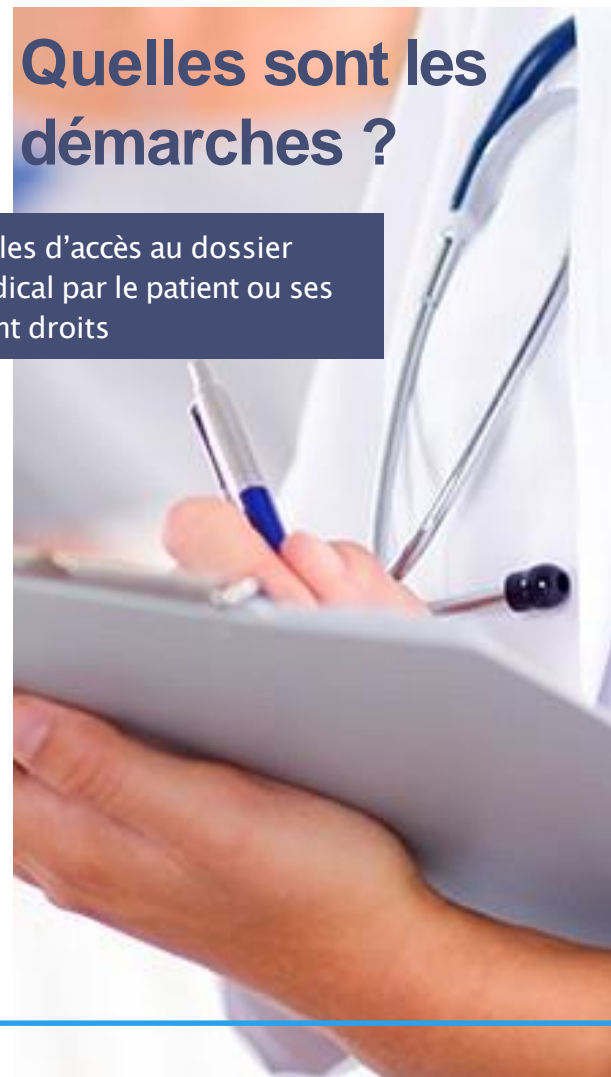
Monsieur le Directeur du GHSO  
Service Qualité  
23 avenue Pasteur  
BP 30248  
67606 SELESTAT CEDEX

Vous pouvez également remettre ces documents à un secrétariat médical du GHSO.



## Quelles sont les démarches ?

Règles d'accès au dossier médical par le patient ou ses ayant droits



**GH | SO**  
GROUPE HOSPITALIER  
SÉLESTAT-OBERNAI

Référence : MA/GDM/M/ E 003  
Date : 17/11/2022

## Comment faire la demande ?

Vous devez télécharger et imprimer le formulaire disponible sur notre site internet de l'hôpital [www.ghso.fr](http://www.ghso.fr) rubrique **vos droits > votre dossier médical** ou en scannant avec votre téléphone le QR-code ci-dessous.



Vous pouvez également demander son impression auprès d'un secrétariat médical.

## Secret médical

Le médecin qui a accès au dossier médical ne peut transmettre la moindre information à un tiers quel qu'il soit, sauf s'il a été expressément mandaté par le patient lui-même. Il vous sera donc demandé de justifier votre identité et éventuellement votre statut de demandeur.

Enfin, afin de garantir le secret professionnel, les copies du dossier médical ne peuvent être transmises par e-mail.

## Modalités de communication

### Consulter votre dossier sur place

La consultation sur place est gratuite et se fait uniquement sur rendez-vous. Dans ce cas, un accompagnement médical vous sera proposé.

### Remise des copies de vos documents en main propre

Les copies demandées vous seront remises sur rendez-vous.

### Recevoir les copies de vos documents par voie postale

Les copies demandées vous seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à votre domicile ou à l'adresse du médecin de votre choix.



## La réglementation en vigueur

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé ou par des établissements de santé. (Article L1111-7)

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les :

- huit jours suivant sa demande,
- deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans.

En fonction de votre statut les pièces administratives accompagnant votre demande diffèrent.

Si vous êtes **mineur**, l'accès au dossier médical est exercé par les titulaires de l'autorité parentale ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix.

Si vous êtes l'ayant droit, l'accès est possible si le patient ne s'y est pas opposé de son vivant. L'intégralité du dossier d'un patient décédé n'est pas communicable à ses ayants droit. La communication est restreinte aux éléments répondant au(x) motif(s) invoqué(s) et prévus par la loi.

**Définition de l'ayant droit** : l'arrêté du 3 janvier 2007 a défini les ayants droit comme étant « les successeurs légaux du défunt conformément au code civil » (héritiers, conjoint survivant ...).